

ASSOCIATION pour la MÉMOIRE de l'ARMÉE NOIRE

« AMAN »

Article 1^{er}. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association pour la Mémoire de l'Armée Noire, « AMAN ».

Son siège social est à Reims (Marne) à la Maison des associations, au 122 rue du Barbâtre. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration, qui en demande ratification à la prochaine assemblée générale de l'association.

Article 2. Cette association a pour but l'approfondissement de l'histoire et le développement de la mémoire des troupes coloniales d'origine sub sahélienne. À cet égard, elle a notamment pour but la réalisation de la réplique de la statue dédiée aux « Héros de l'Armée Noire » inaugurée à Reims en 1924, détruite en 1940, lors de la Deuxième Guerre Mondiale.

Sa durée est illimitée.

Article 3. L'association se compose :

- de membres actifs, qui paient une cotisation,
- de membres fondateurs, ceux des membres actifs ayant adhéré dans les six mois de sa fondation,
- de membres d'honneur, qui ont rendu de signalés services à l'association, et qui sont dispensés de cotisation,
- de membres bienfaiteurs, qui versent un droit d'entrée spécifique,
- de membres de droit, élus ou salariés des collectivités qui financent les opérations afférentes à la reconstruction du monument. Ils ne peuvent être élus du conseil d'administration.
- des membres de droit, élus ou salariés des collectivités territoriales qui financent les opérations afférentes à la reconstruction du monument. Ils ne peuvent être élus au conseil d'administration (modification des statuts par adjonction, adoptée par l'assemblée générale du 14 janvier 2009).

Article 4. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par son bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission.

Article 5. La qualité de membre de l'association se perd par décès, démission, radiation. La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de cotisation après rappel par courrier avec accusé-réception à l'intéressé, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier avec accusé-réception à se présenter devant le bureau pour fournir les explications souhaitées par celui-ci.

Article 6. L'association peut constituer en son sein des commissions, dénommées collèges, ceux-ci étant destinées à faciliter le travail spécialisé, en son sein, de certains de ses membres, comme des chercheurs scientifiques, des personnalités du monde entrepreneurial reconnues pour leur engagement dans ce domaine, des représentants des élus des collectivités territoriales, des représentants de l'État, des personnalités issues des pays concernés, tous intéressés par les buts de l'association et désireux d'œuvrer en ce sens.

Article 7. Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et des droits d'entrée
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs établissements publics, de pays étrangers
- les dons et legs de particuliers
- le produit des activités que l'association mène pour la poursuite de son objet social

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles.

Article 8. L'assemblée générale annuelle est convoquée par courrier par son président. Elle délibère sur le rapport moral et le rapport financier de l'association. Elle délibère sur les orientations de l'association. Elle renouvelle le tiers des membres du conseil d'administration. Son quorum est fixé au tiers des adhérents à jour de leurs cotisation ou droits d'entrée. Chacun des adhérents à jour peut délivrer une procuration à un autre membre de l'association, à jour de sa cotisation ou de son droit d'entrée. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé dans le trimestre qui suit à la convocation des membres de l'association par le président par courrier, les règles relatives au quorum ne s'appliquant plus.

Une assemblée générale peut être demandée au président par la moitié des membres à jour de leur cotisation ou de leur droit d'entrée. Les règles de convocation et de quorum sont les mêmes que ceux de l'assemblée générale annuelle.

Article 9. L'association est dirigée par un conseil d'administration de 21 membres maximum de membres élus pour trois ans par l'assemblée générale. À l'issue de la première année de fonctionnement, le premier tiers du conseil est renouvelé par le sort. Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de quatre vice-présidents, d'un secrétaire et un trésorier.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, leur remplacement définitif s'effectue par la plus prochaine assemblée générale.

Article 10. Il est procédé à la dissolution de l'association par une délibération de l'assemblée générale, sur convocation spécifique de ses membres par le président. Le solde créditeur de clôture des comptes définitifs de l'association est versé au Trésor public.

Président d'Honneur : Éric DEROO

Membre d'honneur : Colonel MADEMBA-SY

Président : Vice Amiral d'Escadre (2s) Laurent MÉRER

1^{er} Vice Président : Cheikh SAKHO

Vice Présidents :

- Nadine CORTIAL
- Pierre-Emmanuel TAITTINGER
- Jean-Claude NGUYEN
- X (Conseil général de la Marne)
- Gervais CADARIO

Secrétaire Général : Raymond RIQUIER

Trésorier : Lissan AFILAL